

# Un projet de loi en faveur du commerce et de l'artisanat

Le 7 juin dernier, François Doubin, Ministre du Commerce et de l'Artisanat, a présenté en Conseil des Ministres un projet de loi en faveur des entreprises commerciales et artisanales. Un projet qui vise à améliorer l'environnement économique, juridique et social des commerçants et artisans. Ces mesures, qui se veulent très concrètes, sont le fruit de longs mois de concertation entre le Ministre et les professionnels concernés. Par ailleurs, ce projet de loi devrait se discuter, sous la Présidence française, devant le Parlement Européen à l'automne prochain.

Les grandes orientations de la politique du Gouvernement en faveur du commerce et de l'artisanat ont été approuvées par le Conseil des Ministres en novembre et février derniers.

Elles reposent sur la double volonté d'appuyer le secteur dans sa démarche de modernisation et d'adaptation aux besoins de la clientèle et d'améliorer la situation personnelle des artisans et des commerçants.

Les mesures qui font l'objet du projet de loi s'inscrivent dans cette logique. Elle se veulent ainsi résolument pragmatiques et concernent une partie importante de la population, que l'on raisonne en termes de poids économique ou de nombre: le commerce regroupe ainsi 500.000 entreprises, occupe 2,5 millions de personnes soit 12% de la population active ayant un emploi et représente 12% de la valeur ajoutée brute nationale. L'artisanat occupe 2,3 millions d'actifs (soit 11% de la population active) dans 830.000 entreprises et crée 5,5% de la valeur ajoutée.

## **I - FACILITER L'ACTION DES CHEFS D'ENTREPRISE ET GARANTIR LES REGLES D'EQUILIBRE DU MARCHÉ**

*1) Favoriser et accompagner l'émergence et le développement de nouvelles formes d'activité, de commercialisation ou de financement.*

- La franchise (et plus généralement le partenariat commercial) permet aux commerçants de proximité de continuer à disposer de leur indépendance tout en bénéficiant des avantages de l'intégration dans un système commercial et logistique important.

Il est proposé (Article 1) de clarifier, en s'inspirant des travaux menés par les professionnels eux-mêmes, les conditions dans lesquelles sont passés les contrats de franchise entre franchiseurs et franchisés, afin que la disproportion des forces en présence ne conduise pas à des contrats uniques, sources de perturbations et de contestations ultérieures.

Le crédit-bail (Articles 2 et 3), est une forme de financement des entreprises qui se développe et qui présente l'avantage de réduire considérablement les charges supportées par les entreprises, en période d'installation ou de croissance.

Les textes actuels rendaient de fait, son utilisation impossible pour le financement des fonds de commerce car, ils associaient le banquier au risque de l'exploitation en l'obligeant à financer la totalité du fonds de commerce.

En autorisant la formule du crédit-bail sur certains éléments incorporels du fonds de commerce (tels que le droit au bail par exem-

ple), nous permettrons le développement de cette formule et augmenterons la fluidité du marché.

*2) Aider les entreprises à s'adapter à l'évolution économique.*

La taxe sur les grandes surfaces a été créée en 1972. Elle sert à financer l'indemnité de départ versée aux artisans et commerçants âgés qui cessent leur activité. Il est proposé de faire évoluer ce dispositif pour ne plus aider seulement les gens à partir mais aussi à transmettre leur entreprise ou à la moderniser (Article 4).

Cette adaptation en faveur de l'évolution des entreprises de la taxe sur les grandes surfaces, est obtenue par l'accroissement de 10% en deux ans (c'est-à-dire de 2 francs ou 4 francs par mètre carré) de la taxe (Article 5). Ceci permet d'augmenter de 10% également l'indemnité de départ mais aussi, par une extension du champ d'utilisation des recettes disponibles, d'aider la transmission d'entreprises en zone rurale ou de favoriser les opérations collectives de restructuration en centre ville.

- Les petites entreprises, plus que d'autres, ont besoin d'avoir accès dans des structures qui leur sont proches, à des conseils sur les principaux points de leur gestion.

Les sociétés de caution mutuelle font ces analyses quotidiennement dans le cadre des dossiers de crédit mais ne peuvent donner des conseils de gestion en tant que tels. Il est prévu (Article 6) d'assouplir la réglementation qui les concerne, afin qu'elles puissent apporter leur appui aux petites entreprises qui le souhaiteraient.

*3) Garantir un fonctionnement équitable du marché.*

- La législation sur les baux commerciaux n'interdit pas la résiliation unilatérale du bail par le propriétaire en cas de désaccord avec le commerçant sur le montant des charges à payer.

Cette disposition conduit à des abus, des augmentations abusives de charges étant utilisées pour tourner l'encadrement de l'augmentation des baux.

Il est proposé (Article 7) de mettre fin à cette possibilité de résiliation unilatérale en obligeant le propriétaire à porter, de façon préalable, le désaccord sur les charges devant le juge.

- La publicité pour les activités illégales n'est, de façon paradoxale, pas interdite actuellement. Seule, la publicité mensongère est réprimée. Une telle lacune encourage par ailleurs des stratégies

commerciales fondées sur la violation de la loi, ce qui constitue une entorse grave aux règles de la concurrence (par exemple en matière de travail du dimanche).

Le projet de loi prévoit (Article 8) de mettre fin à cette situation et d'interdire toute publicité pour des activités qui sont menées en violation des lois et règlements.

#### 4) Lever les obstacles injustifiés et simplifier le travail des chefs d'entreprises.

- La comptabilité patrimoniale, c'est-à-dire la tenue permanente du compte de bilan, a été supprimée pour les entrepreneurs individuels au régime réel simplifié, dans le cadre des obligations fiscales, mais a été maintenue dans le cadre du Code de Commerce.

Des centaines de milliers de chefs de petites entreprises remplissent ainsi des comptes qui sont inutiles.

Il est donc proposé (Article 16) l'alignement des obligations comptables sur les obligations fiscales, ce qui se résumera à la tenue d'un seul compte de bilan annuel très simplifié.

Les artisans inscrits au registre du commerce sont, depuis la loi de juillet 1987, inscrits d'office sur les listes électorales aux chambres de commerce et d'industrie alors qu'ils ne l'étaient que sur option auparavant. Ils deviennent, de ce fait, soumis à l'imposition aux chambres de commerce, en plus de celle due aux chambres de métiers.

Il est prévu (Article 18) de supprimer cette double imposition en leur donnant le droit de demander leur radiation des listes électorales des chambres de commerce et d'industrie.

- Les artisans et commerçants sont exonérés en pratique de la taxe d'apprentissage dès lors qu'ils forment des apprentis. Cependant, ils doivent continuer à remplir les formulaires de déclaration de cette taxe.

Il est prévu (Article 17) de supprimer cette obligation de déclaration de la taxe d'apprentissage pour tous les professionnels qui en sont exonérés.

- L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) a été créée en 1985 pour permettre aux chefs d'entreprise individuels de distinguer leur entreprise de leur patrimoine personnel et de pouvoir mettre leur entreprise sous forme de société, même s'ils en sont l'unique propriétaire.

Le projet de loi étend aux EURL des dispositions existant déjà pour les autres sociétés en matière de conventions (Article 19) et de baux commerciaux (Article 7). Ce faisant, il contribue à clarifier davantage le domaine de l'entreprise de celui de son propriétaire.

Les groupements d'achat des commerçants détaillants sont jusqu'à présent encadrés dans les limites étroites du droit de la coopération, alors qu'à l'inverse, ce droit ne permet que difficilement aux coopératives de développer leurs marchés à l'exportation.

A l'avenir (Article 9), il sera possible de faire des groupements d'achat sous forme de SARL ou de GIE, et les coopératives pourront admettre des adhérents ressortissants d'un autre état membre de la CEE.

## II - AMELIORER LA SITUATION DU CHEF D'ENTREPRISE ET DE SON CONJOINT.

### 1) Admettre la reconstitution des droits à la retraite.

- Le régime de retraite des commercers les cotisations pour les échéances antérieures à 1973 ne pouvaient régulariser leur situation que jusqu'en 1983.

Le projet de loi (Article 12) propose d'autoriser durant six mois, le rachat des cotisations qui restent à payer à ce titre. Cependant, cette possibilité exceptionnelle de reconstitution des droits à retraite est réservée aux adhérents qui sont à jour, ou se mettent à jour, des cotisations dues depuis 1973.

### 2) Mesures en faveur des conjoints.

Les conjoints survivant, en pratique les veuves, des chefs d'entreprise individuelle, sont parfois dans des situations difficiles si, après avoir travaillé bénévolement au côté de leur mari durant des années, elles ne sont pas couvertes par les dispositions testamentaires du chef d'entreprise.

Il est donc prévu de les faire bénéficier, lorsqu'elles ont travaillé au moins dix ans, d'un salaire différé (Article 10). Le salaire différé, plafonné à environ 175.000 Francs, serait pris sur la masse globale de l'héritage et serait éventuellement imputé sur la part revenant au conjoint concerné.

- La loi de juillet 1982 a donné au conjoint du chef d'entreprise individuelle, le statut de conjoint collaborateur. Il est proposé (Article 13) d'étendre le bénéfice de ce statut aux conjoints de l'associé unique de l'EURL.

### 3) Protection contre le démarchage.

- Les commerçants et les artisans sont l'objet de nombreux démarchages à l'intérieur de leur commerce ou de leur atelier. N'y bénéficiant pas de la protection de la loi SCRIVENER qui ne s'étend qu'au domicile, ils sont fréquemment les victimes de ventes abusives.

Le projet (Article 11) vise à étendre la protection qui s'attache au domicile contre les démarchages effectués sur leur lieu de travail pour des opérations qui n'ont pas un lien direct avec l'activité professionnelle.

### 4) Faciliter le fonctionnement des organismes sociaux.

- Dans un souci de facilité de fonctionnement, il est proposé d'autoriser (Article 14) la gestion du régime complémentaire d'assurance vieillesse par la capitalisation des artisans (ARIA), par l'institution d'assurance vieillesse des artisans (CANCAVA).

- Pour garantir aux caisses de retraites des artisans et commerçants de conserver des moyens d'action sociales comparables à ceux des régimes de salariés, malgré une évolution démographique différente, il est proposé (Article 15) de calculer dorénavant de façon autonome, le taux de retenue sur cotisations affecté à cet usage.

L'ensemble de ces mesures constitue des réponses concrètes aux difficultés que les chefs d'entreprise et leur famille rencontrent quotidiennement sur le terrain ou dans leur vie personnelle.